



**Rubrique:** Faillites

**Sous-rubrique:** Etat de collocation et inventaire

**Date de publication:** SHAB 27.08.2021

**Publications supplémentaires:** KABVS 27.08.2021

**Date d'échéance prévue:** 27.08.2026

**Numéro de publication:** KK04-0000021587

**Entité de publication**

Offices des poursuites et faillites du district de Monthey, Avenue du Crochetan 2, 1870 Monthey 2

## Etat de collocation et inventaire A&A IMMOBILIERS SA

**Débiteurs:**

A&A IMMOBILIERS SA

CHE-420.825.514

Granges 2

1896 Vouvry

**Remarques juridiques:**

Le créancier qui conteste l'état de collocation parce que sa production a été écartée en tout ou en partie ou parce qu'elle n'a pas été colloquée au rang qu'il revendique intente action contre la masse devant le tribunal du lieu de la faillite, dans les 20 jours qui suivent la publication du dépôt de l'état de collocation. S'il conteste une créance ou le rang auquel elle a été colloquée, il dirige l'action contre le créancier concerné.

Publication selon les art. 221, 249 et 250 LP.

**Délai de dépôt de l'état de collocation:** 20 jours

**Fin du délai:** 16.09.2021

**Délai de contestation de l'inventaire:** 10 jours

**Fin du délai:** 06.09.2021

**Lieu de dépôt des documents:**

Office des poursuites et faillites du district de Monthey, Avenue du Crochetan 2, Case postale 1216, 1870 Monthey 2, P.-A. Imhof, substitut

**Remarques:**

Dans la liquidation susmentionnée, sont déposés à l'Office des Faillites dès le 27 août 2021

1. l'inventaire ainsi que les états des charges
2. l'état de collocation
3. les décisions de l'administration de la faillite :

- a) de ne pas introduire action en responsabilité contre les personnes qui ont coopéré à la fondation, les associés-gérants et les contrôleurs, art. 752 et ss CO ;
- b) de ne pas introduire une prétention en responsabilité fondée sur l'art. 41 CO contre l'administrateur ainsi que contre les anciens administrateurs
- c) de ne pas continuer le procès en cours, suspendu au sens de l'art. 207 LP (cause C1 20 73)
- d) de renoncer à contester les revendications

Un délai de dix jours dès la présente publication est imparti aux créanciers pour :

- 1. porter plainte contre les opérations d'inventaire.

Un délai de vingt jours dès la présente publication est imparti aux créanciers pour :

- 2. intenter action contre l'état de collocation, sinon il sera accepté (art. 250 LP);
- 3. se prononcer sur les propositions de l'administration de la faillite :

- a) de renoncer à introduire action en responsabilité contre les personnes qui ont coopéré à la fondation, les associés-gérants et les contrôleurs, art. 752 CO et ss CO ;
- b) de renoncer à introduire une prétention en responsabilité fondée sur l'art. 41 CO contre l'administrateur ainsi que contre les anciens administrateurs
- c) de ne pas continuer le procès suspendu au sens de l'art. 207 LP figurant à l'état de collocation pour mémoire
- d) de renoncer à contester les revendications.

Au cas où la majorité des créanciers accepterait les propositions de l'administration de la faillite ; chaque créancier pourra demander, dans le même délai péremptoire de 20 jours, la cession des droits de la masse (art. 260 LP).

Tous les documents indiqués ci-dessus peuvent être consultés à l'Office des Faillites de Monthey.